



Etablissement public du Parc national des Calanques
Décision individuelle
N°2014 – 047

Pétitionnaire : Société MASEALIA

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transports de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel armateur avec deux nouveaux navires

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national qui dispose que le cœur de Parc est un lieu :

- « d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes ;
- d'où le regard peut souvent balayer l'horizon même au-delà du parc national, sans rencontrer de constructions humaines, offrant une impression d'isolement, de « bout du monde » [...] »
- « de pratiques sportives douces, notamment pédestres, et de loisirs qui participent de l'existence symbolique du territoire [...] » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs III, VI, XI et XIII

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2013-02 du 15 mai 2013 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 22 février 2014, complétée le 11 mars 2014 par la société MASEALIA représentée par son gérant pour exercer l'activité de transport de passagers en tant que nouvel armateur avec deux nouveaux navires ;

Considérant que les itinéraires et les périodes envisagés dans la demande susvisée, du Vieux port de Marseille jusqu'à la calanque de Port Pin en passant par les îles d'If et de Riou, 3 fois par jour entre mai et septembre, peuvent porter jusqu'à 900 le nombre de passages des deux navires dans le cœur de parc ;

Considérant que les caractéristiques techniques des deux nouveaux navires décrits dans la demande susvisée présentent une motorisation importante relativement à leur taille, avec un équipement de 2 moteurs de 200 chevaux, soit 400 chevaux pour chaque navire de 9 mètres, avec une propulsion thermique classique, sans système alternatif éco-responsable, pour transporter au maximum 11 visiteurs par navire et par trajet ;

Considérant que les caractéristiques techniques des deux nouveaux navires décrits dans la demande susvisée ne présentent pas une démarche de construction éco-responsable ;

Considérant que les caractéristiques techniques des deux nouveaux navires décrits dans la demande susvisée ne contribuent pas à améliorer l'accessibilité du cœur de parc à des publics en situation de handicap ;

Considérant les mesures envisagées à bord des deux nouveaux navires décrits dans la demande susvisée en matière de gestion des déchets, notamment l'interdiction de fumer à bord des navires, la présence de poubelles de tri sélectif pour le personnel et les passagers, l'absence de toilettes à bord et l'utilisation de produits d'entretien faisant l'objet d'un éco-label ;

Considérant que la taille des navires décrits dans la demande susvisée permet de lutter contre les nuisances sonores en délivrant un discours sans utiliser de haut-parleurs, et qu'il n'est pas prévu de diffusions de musique, mais que la motorisation envisagée pour les navires ne permettra pas de lutter efficacement contre les nuisances sonores ;

Considérant que le contenu de la présentation du site à bord des navires, envisagée dans la demande susvisée, sera préalablement soumis au parc national, dans l'objectif de valoriser le patrimoine de Marseille ;

Considérant que la demande susvisée n'est donc pas conforme en tout point aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques des navires, notamment la taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et au regard de la charte du Parc national des Calanques Volume I, en particulier la définition du caractère du cœur de parc et les objectifs de protection du patrimoine, la société MASEALIA n'est pas autorisée à exercer, en tant que nouvel armateur l'activité de transport de passagers avec deux nouveaux navires.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} avril 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction régionale des douanes de Marseille
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.